

Strasbourg, 21 mars 2007

Public
Greco RC-I (2004) 14F
Addendum

Premier Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur la Hongrie

Adopté par le GRECO lors de sa 32^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 19-23 mars 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Premier Cycle sur la Hongrie lors de sa 13^e Réunion Plénière (24-28 mars 2003). Le rapport (Greco Eval I Rep (2002) 5F), qui contient 11 recommandations adressées à la Hongrie, a été rendu public le 23 mai 2003.
2. La Hongrie a soumis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 22 novembre 2004. A la lumière de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (Rapport RC) sur la Hongrie lors de sa 22^e Réunion Plénière (14-18 mars 2005), qui a été rendu public le 18 mars 2005. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I (2004) 14F) a conclu que les recommandations i, ii, iii, v, vi, viii, ix, x et xi avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. La recommandation iv avait été partiellement mise en œuvre et la recommandation vii n'avait pas été mise en œuvre ; le GRECO avait demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre, qui lui ont été soumises le 6 octobre 2006.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations iv et vii à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation iv.

4. *Le GRECO avait recommandé de donner compétence à l'employeur pour vérifier les déclarations d'intérêts, revenus et avoirs ou les faire vérifier par une entité appropriée, et mettre également en place des garanties appropriées mettant les membres du public à l'abri des représailles dès lors qu'ils dénoncent d'éventuels cas d'enrichissement illicite et de corruption.*
5. Le GRECO rappelle que dans le Rapport RC il s'est déclaré satisfait des garanties mises en place pour la protection des personnes signalant des cas potentiels d'enrichissement illicite, y compris de corruption. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO a accueilli favorablement les projets d'amendements relatifs à la vérification des déclarations d'avoirs et de revenus des fonctionnaires; toutefois, en attendant leur adoption définitive, le GRECO a conclu que la recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.
6. Les autorités hongroises signalent qu'afin de faciliter la vérification des déclarations de patrimoine tout en respectant les principes de l'efficacité et de l'économie des services publics, ils étudient encore un projet d'amendement à la Loi sur le statut des fonctionnaires¹, qui sera probablement adopté durant le second semestre 2007. Il renferme des propositions concernant notamment la fréquence des déclarations, les catégories de parents proches des fonctionnaires tenus de faire une déclaration de patrimoine, le rôle et les obligations de l'employeur chargé de vérifier les déclarations, la nature des institutions intervenant dans la procédure de vérification (ex.le fisc), etc. En outre, cet amendement prévoit de conférer un caractère plus préventif au processus de vérification au moyen de conseils individuels et par une sensibilisation accrue des fonctionnaires concernant la prévention des conflits d'intérêt.

¹ Loi n° XXIII de 1992.

7. Le GRECO prend note du débat actuel sur la vérification des déclarations d'avoirs et de revenus des fonctionnaires; il ne peut toutefois modifier sa conclusion précédente tant que l'amendement proposé à la Loi sur le statut des fonctionnaires n'est pas formellement adopté.
8. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

9. *Le GRECO avait recommandé d'adopter des garanties complémentaires en faveur de l'impartialité professionnelle des procureurs affectés auprès du CIOPPS (Bureau central d'enquête du ministère public), tout particulièrement ceux qui occupent des fonctions de direction, et assurer que les dossiers soient réassignés uniquement sur la base de critères professionnels objectifs.*
10. La recommandation n'a pas été mise en œuvre, car même si les données statistiques présentées par les autorités de la Hongrie suggèrent que la plupart des réassignations d'affaires ont été justifiées par des raisons objectives, le GRECO rappelle que le souci principal de la recommandation précitée portait sur l'absence de « critères professionnels objectifs » établis motivant ces réassignations. Le GRECO s'est en outre montré sceptique quant à la capacité du système actuel de renvoi des procureurs en charge de fonctions de direction à garantir l'« impartialité professionnelle » de ceux-ci, en particulier lors de la prise de décisions importantes (par exemple non-lieu ou requalification des faits).
11. Les autorités hongroises déclarent à présent qu'en vertu de la Loi n° VII de 2006, les missions de l'ancien CIOPPS ont été confiées au Bureau central d'enquête principal du Parquet le 1^{er} février 2006. Ce Bureau central d'enquête principal du Parquet est certes soumis au contrôle du Procureur général, mais n'est pas une structure du Bureau de ce dernier et jouit donc apparemment d'un plus grand degré d'indépendance qui vise, *in fine*, à pallier un éventuel risque d'ingérence politique dans les affaires sensibles. D'après le règlement intérieur du Bureau central d'enquête principal du Parquet, la réassignation d'un dossier est possible uniquement si l'absence du procureur qui en est responsable dépasse deux semaines, ce qui se justifie par la volonté objective de traiter rapidement l'affaire concernée. De plus, un amendement au règlement intérieur du Bureau central d'enquête principal du Parquet est en cours de rédaction afin d'inclure un chapitre individuel prévoyant une liste stricte et exhaustive des critères objectifs motivant la réassignation des dossiers. Ce projet d'amendement prévoit que les affaires ne peuvent être réassignées que dans des cas exceptionnels, notamment en cas d'absence de longue durée, départ du poste, une surcharge de travail exceptionnelle du procureur responsable du dossier ou, selon le cas, afin d'éviter toute impression de traitement inéquitable dans une affaire donnée.
12. Selon les statistiques fournies par le Parquet concernant la réassignation des affaires par le Bureau central d'enquête principal du Parquet en 2005, 450 affaires ont été transmises ; 12 affaires ont été concernées par la réassignation – soit 2,6% (parmi lesquelles : trois affaires en raison du départ du procureur en charge; 9 affaires en raison d'une surcharge de travail exceptionnelle et de la réorganisation consécutive des tâches au sein du service). En 2006, 500 affaires ont été transmises, soit 1,2% (parmi lesquelles : deux affaires en raison du départ du procureur en charge; trois affaires en raison d'une surcharge de travail exceptionnelle et de la réorganisation consécutive des tâches au sein du service ; une affaire afin d'éviter toute impression de traitement inéquitable).

13. A la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation vii a été a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

14. En plus des conclusions du Rapport de Conformité du Premier Cycle sur la Hongrie, et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante. La recommandation iv a été partiellement mise en œuvre. A cet égard, le GRECO invite la Hongrie à mener à bien l'initiative législative envisagée afin d'améliorer la vérification des déclarations d'avoirs et de revenus des fonctionnaires.
15. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation sur la Hongrie.
16. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Hongrie à traduire l'Addendum dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.